

Procès-verbal

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Bruno RIGAUT est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Date de convocation : 17 octobre 2025

Procurations : 8

Etaient présents : MM. VANDAELE-MEQUIGNON Carine ; DAL MORO Stéphane ; MARCHE Agnès ; RIGAUT Bruno ; LECOMTE-WARNIER Véronique ; DELTOUR Jean-Pierre ; AMUSAN-ROYER Julie ; TOMASELLA-GARNIER Chantal ; HALLUIN Christine ; DESCHAMPS Isabelle ; MESTDAGH Jean ; GAILLARD Jean-Christophe ; LECLERCQ Philippe ; MINNENS Laurent ; BOUSSEMART Marie ; MARCQ Fabrice.

Procuration : M. MAYOR Gérard donne procuration à M. DELTOUR Jean-Pierre

MME MAS Isabelle donne procuration à M. RIGAUT Bruno

M. BROUTIN Franck donne procuration à MME VANDAELE-MEQUIGNON Carine

M. DUMOUTIER Alexandre donne procuration à MME MARCHE Agnès

MME NOUE-FIRMIN Ludivine donne procuration à M. DAL MORO Stéphane

M. STACHOWICZ Maxime donne procuration à MME BOUSSEMART Marie

MME YARD Séverine donne procuration à M. LECLERCQ Philippe

Secrétaire de séance : M. RIGAUT Bruno

Ordre du jour

1.	Approbation du procès-verbal	1
2.	Compte rendu des décisions prises par le Maire	1
3.	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - Service jeunesse	3
4.	Organisation d'un séjour en classe de découverte pour les élèves de CM1/CM2 - Fixation des tarifs et des conditions de règlement	4
5.	Adhésion au Comité National des Actions Sociales - CNAS	5
6.	Protection Sociale Complémentaire du personnel communal - Risque Prévoyance	7
7.	Protection Sociale Complémentaire du personnel communal - Risque Santé	9
8.	Renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ..	11
9.	Consultation sur l'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois	11
10.	Approbation du rapport de la CLECT concernant le transfert du Golf Lille Métropole	12
11.	Ouvertures dominicales 2026	13

1. Approbation du procès-verbal

Les procès-verbaux des réunions du 3 juillet 2025 et du 11 septembre sont approuvés à l'unanimité.

2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

- Décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Conseil Municipal :

Par délibération du 20 juin 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

✓ Commande publique

Date	Attributaire	Objet	Montant maximum HT
06/10/2025	Oxyjeunes Voyages	Organisation séjour classe de découverte Année scolaire 2025/2026	85 000 €

✓ Délivrance de concession au cimetière communal

Date	Durée	Type	Titulaire	Renouvellement Nouvelle
23/09/2025	15	Columbarium	BOISTEL Bernard	Nouvelle
29/09/2025	15	Concession	COURTIN Mickael	Renouvellement
03/10/2025	15	Concession	DANEL Stéphane	Renouvellement
06/10/2025	15	Concession	MARCHAND Annie	Renouvellement

✓ Demande de subvention

Date	Financeur	Dispositif	Objet	Montant
14/10/2025	Département du Nord	Aide à la diffusion culturelle	Spectacle « Le retour d'Alice » ACM août 2025	750,00 €

✓ Prolongation des baux ruraux

Décision n°2025-22 du 30 septembre 2025 : les baux ruraux dont l'échéance était fixée au 30 septembre 2025 ont été prolongés pour une durée de 12 mois dans le but de permettre la réalisation d'un inventaire des terres louées et échangées entre exploitants au cours des dernières années.

✓ Transfert d'un bail rural

Décision n°2025-25 du 6 octobre 2025 : le bail rural détenu par messieurs DELOFFRE Paul-André et DELOFFRE Francis est transféré à monsieur DELOFFRE Edouard dans les mêmes charges et conditions que le bail en vigueur.

- Exercice du droit de préemption urbain (DPU) :

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Métropole Européenne de Lille, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
21	10/07/2025	Oui	DUBAR Benoit	59 rue du G.de Gaulle	B 540 B 1076	Non	Renonciation
22	11/07/2025	Oui	GARNIER Mickaël	49 rue du Mont de Réquillon	B 3816 B 3929	Non	Renonciation
23	17/07/2025	Oui	DEWANCKER Sylviane	13 square Marcel Paul	B 2323	Non	Renonciation
24	22/07/2025	Oui	M. JUBEAX et Mme CEDEYN	52 rue Nelson Mandela	A 1647	Non	Renonciation
25	30/07/2025	Oui	M et Mme HONTOIR	9 rue du Vert Tilleul	B 1993	Non	Renonciation
26	10/09/2025	Oui	Consorts DRIESEN	92 rue du G. de Gaulle	B 1462 B 1750	Non	Renonciation
27	12/09/2025	Oui	M. LEBON et Mme SULMAN	26 square G. Brassens	B 3260	Non	Renonciation
28	18/09/2025	Oui	BEN MOUSSA Jouhira	129 rue du G. de Gaulle	B 2380	Non	Renonciation
29	18/09/2025	Oui	BEN MOUSSA Jouhira	Rue du G. de Gaulle (garage)	B 1245	Non	Renonciation
30	26/09/2025	Non	BOUQUILLON René	Rue de la rive (terrain)	B 465	Non	Renonciation
31	06/10/2025	Oui	ABRAHAM Fabrice	49 bis rue Sonneville	B 3014	Non	Renonciation

3. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - Service jeunesse

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Il est proposé au Conseil Municipal de créer 1 emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service jeunesse. Il s'agit d'augmenter le temps d'intervention d'un agent déjà employé à temps non complet au sein de nos équipes.

Les conditions de recrutement seraient les suivantes :

- Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation (Cat C)
- Grade de recrutement : Adjoint territorial d'animation
- Echelon : 1
- Quotité : Temps non complet - 22h30 / semaine scolaire
- Durée : du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 231025-1 : Personnel Communal - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service jeunesse

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service jeunesse ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE la création à compter du 3 novembre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'Animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 22,5/35^e par semaine scolaire ;
- DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale allant du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus ;

- DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement ;
 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 - Chapitre 012.
- Délibération adoptée à l'unanimité

4. Organisation d'un séjour en classe de découverte pour les élèves de CM1/CM2 - Fixation des tarifs et des conditions de règlement

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : A l'issue de la consultation qui s'est déroulée du 8 août au 12 septembre 2025, le marché pour l'organisation du séjour de classe de découverte pour les élèves de CM1 et CM2 a été attribué à Oxyjeunes Voyages.

82 élèves séjournent au chalet les Cyclamens à Châtel du 14 mars 2026 au 20 mars 2026 soit 7 jours sur place.

Le prix unitaire du séjour s'élève à 879,00 € TTC soit un budget total estimé à 72 078,00 €.

Il appartient désormais au conseil municipal de fixer les tarifs de ce séjour.

La commission jeunesse, éducation a émis un avis favorable à la proposition de tarifs que je vous présente :

Quotient familial du foyer	Prix unitaire du séjour pour le 1 ^{er} enfant du foyer	Prix unitaire du séjour à partir du 2 ^e enfant du foyer
Foyers allennois		
< 500 €	180,00 €	90,00 €
De 501 à 1 000 €	240,00 €	120,00 €
De 1 001 € à 1 500 €	300,00 €	150,00 €
De 1 501 € à 2 000 €	360,00 €	180,00 €
> 2 000 €	420,00 €	210,00 €
Foyers non allennois		
< 500 €	210,00 €	105,00 €
De 501 à 1 000 €	270,00 €	135,00 €
De 1 001 € à 1 500 €	330,00 €	165,00 €
De 1 501 € à 2 000 €	390,00 €	195,00 €
> 2 000 €	450,00 €	225,00 €

Le paiement pourra être effectué en 3 fois, selon un échéancier défini par les services municipaux.

Des aides exceptionnelles pourront être sollicitées auprès du CCAS ou d'autres partenaires sociaux pour les familles en difficulté.

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ?

Monsieur Laurent MINNENS : Vous avez indiqué en début de conseil que le marché avait été attribué pour un montant de 85 000 € HT et vous nous indiquez à présent un montant de 72 078 € TTC, pouvez-vous nous éclairer ?

Madame le Maire : Il s'agit d'un marché à bon de commande attribué avec une limite de commande fixée à 85 000 € HT. Notre commande sera inférieure.

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 231025-2 : Organisation d'un séjour en classe de découverte pour les élèves de CM1-CM2 – Année scolaire 2025/2026 – Fixation des tarifs

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux activités éducatives complémentaires organisées par les collectivités,

Vu le projet de séjour « classe découverte » concernant les élèves de CM1 et CM2 du groupe scolaire Testelin - Le Petit Prince pour l'année scolaire 2025-2026,

Considérant la nécessité de fixer la participation financière des familles,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- DE FIXER la participation des familles au séjour classe de découverte de l'année scolaire 2025-2026 avec un tarif modulé selon le quotient familial comme suit :

Quotient familial du foyer	Prix unitaire du séjour pour le 1 ^{er} enfant du foyer	Prix unitaire du séjour à partir du 2 ^e enfant du foyer
Foyers allennois		
< 500 €	180,00 €	90,00 €
De 501 à 1 000 €	240,00 €	120,00 €
De 1 001 € à 1 500 €	300,00 €	150,00 €
De 1 501 € à 2 000 €	360,00 €	180,00 €
> 2 000 €	420,00 €	210,00 €
Foyers non allennois		
< 500 €	210,00 €	105,00 €
De 501 à 1 000 €	270,00 €	135,00 €
De 1 001 € à 1 500 €	330,00 €	165,00 €
De 1 501 € à 2 000 €	390,00 €	195,00 €
> 2 000 €	450,00 €	225,00 €

Le paiement pourra être effectué en 3 fois, selon un échéancier défini par les services municipaux.

Des aides exceptionnelles pourront être sollicitées auprès du CCAS ou d'autres partenaires sociaux pour les familles en difficulté.

- *Délibération adoptée à l'unanimité*

5. Adhésion au Comité National des Actions Sociales - CNAS

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : L'action sociale dans la fonction publique consiste à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme de prestations et d'aides, il s'agit d'une compétence obligatoire des collectivités territoriales. La gestion des prestations peut être déléguée à des organismes ou à des associations ou partiellement dans le cadre d'une convention.

Depuis 1974, la gestion de l'action sociale à destination du personnel est déléguée à PLURELYA, avec une tacite reconduction annuelle. La formule souscrite prévoit une adhésion pour les agents actifs et les retraités pour un volume annuel d'environ 9 500 €.

Durant l'été, un travail de fond a été mené sur ce dossier et un comparatif avec une offre concurrente de PLURELYA a été réalisé.

L'offre du CNAS repose sur une cotisation annuelle unique et forfaitaire qui s'élève au 01/01/2025 à 222 € pour les actifs et à 144 € pour les retraités.

L'offre unique du CNAS est plus avantageuse que la formule actuellement souscrite chez PLURELYA, mais reste plus onéreuse : +23 € par agent actif et + 55 € par agent retraité.

L'offre de niveau supérieur qui existe chez PLURELYA n'est pas toujours plus avantageuse que l'offre unique du CNAS malgré un coût d'adhésion plus élevé.

Des prestations à destination des enfants sont cumulables chez CNAS contrairement à PLURELYA. Chez PLURELYA l'allocation vacances enfant n'est pas cumulable avec les allocations « ACM », « BAFA » et « Séjour linguistique » par exemple.

A l'issue de cette analyse, il est proposé de souscrire à l'offre de l'organisme CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026 en retenant le principe d'une adhésion uniquement pour le personnel actif. Le taux d'utilisateur et le taux de retour pour le personnel retraité ne justifie pas de maintenir leur adhésion au dispositif.

Il est également proposé de limiter l'adhésion au CNAS dans le temps en retenant une durée de 5 ans.

Enfin il est également proposé de désigner madame le Maire en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Allennes-les-Marais au sein du CNAS.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du CDG59 et de la commission finances administration générale.

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : Pouvez-vous nous communiquer l'impact financier qui sera engendré par ce changement de prestataire ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : La cotisation individuelle coûtera 23 € plus cher soit un total estimé à 920 € pour l'année.

Madame Marie BOUSSEMART : Pouvez nous communiquer les taux de retour pour les agents actifs ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Au 31 décembre 2024, le taux d'utilisateur des agents actifs s'élevait à 62,50 % pour un taux de retour à 66,47 %.

Monsieur Philippe LECLERCQ : Vous indiquez que les retraités profitaient peu du système. Avez-vous pris le temps de les interroger ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Un questionnaire leur a été adressé durant l'été et les réponses ont montré qu'ils connaissaient le produit mais ne l'utilisaient pas.

Monsieur Philippe LECLERCQ : Le taux d'utilisateur des retraités montre qu'il y avait au moins 1 utilisateur, qui risque donc d'être mécontent. Ne pouvions-nous pas proposer de l'inclure dans la cotisation ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Malheureusement non.

Madame le Maire : S'il n'y a plus de question je vous propose de passer au vote.

Délibération n°231025-3 : Action sociale à destination du personnel communal – Adhésion au Comité National des Actions Sociales (CNAS)

L'Article L 731-4 du code général de la fonction publique dispose que « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement, mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales prévoient l'inscription des dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

L'Article L733-1 du code général de la fonction publique prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADHÉRER** au Comité National des Actions Sociales (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2030 (5 années) ;
- **D'ADOPTER** les dispositions suivantes :
 - Personnel en disponibilité pour un motif autre que de droit : la collectivité ne cotise pas au CNAS au-delà du 31 décembre de l'année de début de la disponibilité
 - Personnel en détachement : la collectivité ne cotise pas au CNAS au-delà du 31 décembre de l'année de début du détachement
 - Personnel en détachement ou mis à disposition au sein de la structure : la collectivité cotise au CNAS dès lors que la présence au sein de la structure est au minimum de 6 mois
 - Personnel contractuel sur un emploi permanent : la collectivité cotise au CNAS
 - Personnel contractuel sur un emploi non permanent : la collectivité cotise au CNAS dès lors que la durée du contrat est au moins égale à 12 mois
 - Retraités : la collectivité ne cotise pas au CNAS pour son personnel à la retraite

- DE VERSER au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Nombre de bénéficiaires actifs inscrits sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif
- DE DÉSIGNER madame Carine VANDAELE en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Allennes-les-Marais au sein du CNAS.
- DE FAIRE PROCÉDER à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la commune d'Allennes-les-Marais au sein du CNAS.
- DE FAIRE PROCÉDER à la désignation d'un correspondant (et éventuellement un suppléant) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

6. Protection Sociale Complémentaire du personnel communal - Risque Prévoyance

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Nous allons enchaîner deux sujets qui concernent la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité. Avant d'entrer dans le détail, je vous propose de reposer le cadre général.

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

1. les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés «risque santé» - mutuelle
2. les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore «risque prévoyance» - maintien de salaire

La participation employeur devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette participation peut intervenir au titre d'une convention de participation conclue par la collectivité ou le Centre de Gestion à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités d'adhérer à 2 conventions de participation conclues à l'issue d'une consultation publique mutualisée avec deux autres CDG pour ces deux risques.

Pour la convention de participation pour le risque prévoyance le centre de gestion a retenu l'opérateur Collecteam - Generali Vie.

Les agents éligibles sont les titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé.

Les garanties proposées :

- Couverture à 90 % exclusivement
- Taux de base de 2,05 % (incapacité de travail, invalidité, décès PTIA)
- Garanties optionnelles
 - Amélioration prise en charge RI
 - Capital décès supplémentaire
 - Capital perte de retraite suite invalidité

Taux maximal de cotisation, base + options : 3,12 %. C'est un taux inférieur à l'offre actuellement en cours.

Une étude comparative individualisée a été remise à chaque agent pour leur permettre d'évaluer le coût de leur nouveau contrat de prévoyance et les aider dans le choix des options.

Il est proposé de fixer la participation de l'employeur en retenant les grands principes suivants :

- Revenir à 2 tranches de participation
- Maintenir l'enveloppe budgétaire consacrée à cette mesure en tenant compte :
 - De l'entrée de nouveaux agents dans la convention : possiblement 7
 - Du coût supporté par les agents avec la nouvelle convention
 - De la mise en place d'une participation pour le risque santé qui pèsera dorénavant sur le budget communal

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur pour le risque prévoyance serait la suivante :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle *	Enveloppe budgétaire annuelle estimée
Jusqu'à 400 inclus	50 €	18 000 € (30 agents)
A partir de 401	55 €	6 600 € (10 agents)

Le budget global de la mesure peut être estimé à 24 600 € ce qui est l'équivalent du budget actuellement consacré au dispositif avec un nombre plus restreint d'agents.

Le comité social territorial du CDG59 et la commission finances - administration générale ont émis un avis favorable à cette proposition.

Ces éléments ont été présentés aux agents à l'occasion de plusieurs réunions au cours des dernières semaines. Leur retour est également favorable.

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : Nous pouvons donc résumer tout cela à « Mieux pour moins cher » ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Je dirai plutôt « aussi bien pour pas plus cher » car certaines options de l'offre actuellement en cours ne sont pas reprises dans cette nouvelle convention, mais elles ne concernaient pas tous les adhérents. Cette nouvelle convention répond aux nouvelles obligations réglementaires, le périmètre a un peu changé.

Monsieur Philippe LECLERCQ : Il faut donc retenir le consensus des agents sur cette proposition.

Madame le Maire : C'est effectivement ce qui ressort des échanges qui se sont tenus. S'il n'y a plus de question je vous propose de passer au vote.

Délibération ° 231025-4 : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Allennes-les-Marais souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle
Jusqu'à 400 inclus	50 €
A partir de 401	55 €

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- DECIDE D'INSTAURER la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- FIXE à compter du 1er janvier 2026, le montant mensuel de la participation comme suit :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle
Jusqu'à 400 inclus	50 €
A partir de 401	55 €

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document en découlant.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

7. Protection Sociale Complémentaire du personnel communal - Risque Santé

Madame le Maire : Je laisse la parole à Monsieur Anthony DUTHILLEUL pour le risque santé.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Comme évoqué précédemment, la participation employeur devient obligatoire dans le domaine de la santé à compter du 1^{er} janvier 2026 pour un montant plancher de 15 € par mois. Avant cette échéance, le montant et la participation de l'employeur restaient facultatives.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas de dispositif de participation pour le risque santé et il est proposé de répondre à cette obligation en adhérant à la convention de participation proposée par le CDG59.

L'opérateur retenu par le centre de gestion pour le risque prévoyance est la Mutuelle Nationale Territoriale.

Les agents éligibles sont les titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé avec une possibilité d'ajouter les conjoints et enfants au contrat.

Les garanties proposées sont au nombre de 4 :

- Base
- Renforcée
- Optimale
- Haut niveau

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur pour le risque employeur serait la suivante :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle *	Enveloppe budgétaire annuelle estimée
Jusqu'à 400 inclus	20 €	7 200 € (30 agents)
A partir de 401	15 €	1 800 € (10 agents)

Si tous les agents titulaires et stagiaires adhèrent à la convention la mesure s'élèverait à 9 000 €. Nous pouvons toutefois parier sur une adhésion partielle, avec une adhésion d'une douzaine d'agents.

Le comité social territorial du CDG59 et la commission finances - administration générale ont émis un avis favorable à cette proposition qui a également été présentée aux agents.

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : L'adhésion des agents à la convention de participation est-elle obligatoire ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Non elle reste facultative.

Monsieur Philippe LECLERCQ : Les agents ont l'obligation d'avoir une mutuelle ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Non cette obligation n'existe pas dans le secteur public, elle risquerait de le devenir mais ce n'est pas le cas actuellement. Mais je vous rassure, le sondage adressé durant l'été a confirmé que nos agents bénéficiaient d'une mutuelle à titre individuel avec leur conjoint ou privé.

Madame le Maire : S'il n'y a plus de question je vous propose de passer au vote.

Délibération ° 231025-5 : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale - MNT,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Allennes-les-Marais souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle
Jusqu'à 400 inclus	20 €
A partir de 401	15 €

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- DECIDE D'INSTAURER la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- FIXE à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant mensuel de la participation comme suit :

Indice majoré au 01/01 de l'année de versement	Montant de la participation mensuelle
Jusqu'à 400 inclus	20 €
A partir de 401	15 €

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document en découlant.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

8. Renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Madame le Maire : La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Une convention est établie et précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est l'officier en charge du commandement de la brigade de Gendarmerie d'Annœullin.

Il apparaît nécessaire de renouveler la convention de coordination arrivée à échéance.

Y'a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération ° 231025-6 : Renouvellement de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 512-4 et suivants relatifs à la coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;

Vu la convention de coordination arrivée à échéance ;

Vu le projet de convention de coordination établi conjointement par le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, le Procureur de la République et le Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer une complémentarité et une coordination optimales entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État dans le cadre de la prévention de la délinquance, du maintien de l'ordre public et de la tranquillité des habitants ;

Considérant que la convention de coordination définit les modalités d'intervention respectives des services, précise les missions de la police municipale et les conditions de leur exercice, ainsi que les modalités d'échange d'informations et de coopération opérationnelle ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de convention de coordination annexé à la présente délibération, pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

9. Consultation sur l'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois

Madame le Maire : Le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2026.

Créé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007, le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois est l'organe opérationnel qui a en charge l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale Sambre

Avesnois, l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial Sambre Avesnois et la mise en œuvre opérationnelle des politiques relatives à la Troisième Révolution Industrielle. Il couvre l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, ses 4 EPCI et ses 150 communes.

La consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Je vous propose de donner notre accord à cette demande d'affiliation et de passer au vote.

Délibération ° 231025-7 : Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois

Madame le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

Article 1 : De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

10. Approbation du rapport de la CLECT concernant le transfert du Golf Lille Métropole

Madame le Maire : Par délibération du 20 décembre 2024, le Conseil de la Métropole a reconnu l'intérêt métropolitain du Golf Lille Métropole sis à Ronchin, acté son transfert à compter du 1er janvier 2025, saisi la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cet équipement était précédemment géré par le SIVU du Camp Français regroupant les communes de Lesquin, Lezennes, Lille et Ronchin.

La CLECT réunie le 20 mars 2025 s'est appuyée sur le cadre légal pour évaluer l'impact de ce transfert et propose une compensation de 23 106 € / an à la MEL sur l'Attribution Compensatrice selon la répartition suivante :

	nombre d'habitants 2024	% de financement	répartition entre les communes
Lille	240 523	88%-	20 391
Lezennes	2 990	1%-	253
Ronchin	19 586	7%-	1 660
Lesquin	9 443	3%-	801
TOTAL	272 542	100%-	23 106

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune d'Allennes-Les-Marais.

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable et je vous propose d'approuver le rapport de la CLECT.

Délibération ° 231025-8 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole

Entendu l'exposé de Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Imports, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1er juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune d'Allennes-Les-Marais.

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 1er juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'APPROUVER le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.
- *Délibération adoptée à l'unanimité*

11. Ouvertures dominicales 2026

Madame le Maire : La Métropole Européenne de Lille a fixé un cadre général dans lequel chaque commune doit s'inscrire pour pouvoir obtenir un avis conforme pour l'autorisation d'ouverture des commerces de détail plus de 5 dimanches par an.

Ce cadre métropolitain relatif aux dimanches du Maire prévoit 8 ouvertures dominicales par an maximum avec un calendrier commun de 7 dates :

- Les deux premiers dimanches des soldes : 11 janvier et 28 juin 2026
- Le dimanche précédent la rentrée des classes : 30 août 2026 (sous réserve de validation du calendrier)
- Les quatre dimanches précédant Noël : 29 novembre, 6, 13, 20 décembre 2026

Il est proposé de souscrire à ce cadre en prévoyant un 8e dimanche : le 27 décembre 2026.

Délibération ° 231025-9 : Ouvertures dominicales 2026

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical, en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche,

La Métropole Européenne de Lille a fixé un cadre général dans lequel chaque commune doit s'inscrire pour pouvoir obtenir un avis conforme pour l'autorisation d'ouverture des commerces de détail plus de 5 dimanches par an,

La définition d'un calendrier coordonné à l'échelle métropolitaine permet de garantir l'équité entre les territoires et la visibilité pour les professionnels et la clientèle.

Sur la période 2023 à 2026, la MEL a fixé à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le maire, avec un calendrier fixe de 7 dates :

- les 2 premiers dimanches des soldes ;
- le dimanche précédent la rentrée des classes ;
- les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël.

Constituant un préalable obligatoire à la décision du maire et compte tenu du caractère prescriptif des délais ainsi instaurés par la loi, les avis conformes de la MEL sont rendus individuellement auprès de chaque commune par décision directe, après saisine écrite du Maire et transmission de la délibération du conseil municipal.

Ce dispositif cadre s'applique pour les dimanches de 2026.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les ouvertures dominicales des commerces de détail en 2026 selon le calendrier ci-dessous :

Le 1er premier dimanche des soldes d'hiver et d'été	Le dimanche 11 janvier 2026 Le dimanche 28 Juin 2026
Le dimanche précédent la rentrée des classes	Le dimanche 30 août 2026
Les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël	Le dimanche 29 novembre 2026 Le dimanche 6 décembre 2026 Le dimanche 13 décembre 2026 Le dimanche 20 décembre 2026
8 ^{ème} date	Le dimanche 27 décembre 2026

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré APPROUVE les ouvertures dominicales aux dates énoncées ci-dessus pour l'année 2026.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

12. Question diverses

Monsieur Philippe LECLERCQ : Vous nous avez informés en ouverture du conseil municipal du probable retour de notre ancien DGS à compter du 1^{er} janvier 2026. J'aimerai connaître le coût que cela représentera dans notre budget.

Madame le Maire : Je vous ai effectivement indiqué la fin de détachement de notre agent et son possible retour au sein de nos effectifs. Ce point sera traité dans une prochaine commission finances, administration générale.

L'ordre du jour étant épousé, Madame le Maire lève la séance à 19h50. Procès-verbal, dressé et clos à Allennes-les-Marais, le 11 décembre 2025.

Sont annexées au présent procès-verbal :

- Annexe n° 1 - Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG59 dans le domaine de la prévoyance
- Annexe n° 2 - Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG59 dans le domaine de la santé
- Annexe n° 3 - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- Annexe n° 4 - Rapport de la CLECT concernant le transfert du Golf Lille Métropole

Le Secrétaire de Séance,

Bruno RIGAUT



Le Maire,

Carine VANDAELE